

REDRESS

Seeking Reparation for Torture Survivors

Le rôle central des victimes dans l'accomplissement du mandat de la CPI

Document préparé pour la 8^{ème} Assemblée des Etats Parties
La Haye, 18-26 Novembre 2009

Ce document présente les préoccupations clés de REDRESS en ce qui concerne l'exercice significatif des droits des victimes devant la CPI et évalue les progrès effectués dans ces domaines clés :

- La Stratégie de la CPI en rapport avec les victimes
- Le Projet de Stratégie de l'Accusation pour 2009-12
- Information opportune et spécifique aux communautés touchées
- Participation significative dans les débats devant la CPI
- Représentation légale effective
- Protection et support des victimes et des intermédiaires
- Réparations effectives

1. La *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes* : une base bienvenue pour le développement d'objectifs précis

Pour les victimes, la justice est une expérience, autant en ce qui concerne leurs relations avec la procédure judiciaire que les recours substantiels qui en résultent.¹ Ainsi, la *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes*² est un document de travail important car il établit symboliquement la vision de la Cour quant à ses relations avec les victimes.

La *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes* était attendue depuis longtemps et met l'accent sur les progrès significatifs effectués par la Cour dans son approche des victimes dans ses différents domaines de travail/d'action. Le document vise à « fournir des lignes directrices et servir de guide pour le développement d'objectifs précis et de projets de travail » et ne doit donc pas être vu comme une stratégie définitive mais comme un travail en évolution. Afin que le document soit applicable, des objectifs précis et mesurables devront être envisagés pour des périodes de temps données afin de permettre une surveillance transparente.³ Par exemple, la *Stratégie de l'Accusation pour 2009-12* prévoit des objectifs précis, mesurables et limités dans le temps.

¹ Voir REDRESS, *Collective Réparations, Best Practices on Implémentation*, March 2007, disponible à : <http://www.redress.org/peacepalace/CollectiveReparationsMG.pdf> . Voir aussi "A Strategy on the role of Victims", novembre 2007, http://www.vrwg.org/Publications/01/VRWG_Victims_strategy_Nov07.pdf ; Commentaires et Recommandations sur "Draft ICC Strategy in Relation to Victims of 18 August 2008", novembre 2008, http://www.vrwg.org/Publications/05/VRWG_Victims_strategy_NOV%2008_FINAL.pdf

² *Rapport de la Cour sur la Stratégie en relation avec les victimes*, 10 Novembre 2009, ICC-ASP/8/45.

³ Des objectifs SMART sont requis par la majorité des bailleurs y compris l'UE, DFID, USAID, tels que: Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Pertinents et Limite dans le temps. E.g. alors que le premier objectif de la Cour est de fournir une information Claire sur ses activités et situations aux victimes, cela devrait être plus spécifique, mesurable et limite dans le temps avec une concentration sur ce que les intermédiaires obtiennent : E.g. 'les victimes reçoivent x nombre/type d'information lors de x phases des procédures dans tous les pays constituant une situation'.

Alors que l' « importance des victimes » et que des principes et objectifs prometteurs sont exprimés, la préoccupation principale suscitée par le document réside dans son incapacité à reconnaître l'importance des victimes par rapport à un objectif commun. Le rôle des victimes intervenant pour obtenir justice est sous-joué. Le résultat est l'apparition d'une Stratégie visant à « gérer » les victimes plutôt que de partager une vision de leur rôle en recherchant des recours et des réparations effectifs.

Finalement, dans un contexte de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le grand nombre de victimes devrait être le point de départ pour développer toutes les stratégies et les systèmes. Le défi et les stratégies correspondantes afin de donner de manière efficace un rôle effectif aux nombreuses victimes n'est pas remis en cause. La *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes* a besoin de relever ce défi de manière frontale dans le but de respecter le mandat de la Cour.

Il est recommandé que l'Assemblée des Etats Parties :

- Accueille favorablement la *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes* et adopte un langage dans la résolution omnibus qui reconnaît le besoin d'opérationnaliser le document dans une « Stratégie » de travail avec des objectifs précis, mesurables et limités dans le temps. Les termes recommandés incluraient :
Recommande que la Cour fasse perdurer le dialogue instauré avec le Bureau sur la planification de l'évolution de la stratégie, y compris la stratégie des victimes et **en particulier l'identification supplémentaire de cibles concrètes pour améliorer la participation des victimes**, et ses différentes dimensions prioritaires, et *demande* à la Cour de soumettre à la neuvième session de l'Assemblée une mise à jour de toutes les activités liées à la planification de l'évolution de la stratégie et ses composants, y compris **une mise à jour de la stratégie des victimes et une stratégie d'information publique**.
- Considère comment les principes de la Stratégie de la Cour en rapport avec les Victimes, de même que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de l'ONU peuvent être mis en œuvre efficacement par rapport aux initiatives locales luttant pour mettre fin à l'impunité.

Recommandations à la Cour :

- Mettre en œuvre d'avantage la *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes*, identifier des objectifs précis et des plans de travail qui seront présentés à la 9^{ème} Session de l'ASP
- Maintenir le dialogue du Groupe de Travail de la Cour sur les Victimes dans le but de générer une vision commune et une reconnaissance du rôle des victimes dans l'obtention d'une justice sensible et réparatrice.

2. Les Stratégies du Procureur devraient reconnaître le rôle des victimes dans l'obtention de la justice

Le Projet de Stratégie du Procureur pour 2009-2012 prévoit des objectifs dans des domaines qui touchent directement les droits et les intérêts des victimes.⁴ Malheureusement, cette nouvelle Stratégie ne contient plus d'objectifs précis quant à l'amélioration continue de la manière dont le Bureau interagit avec les victimes et répond à ses intérêts, ce qu'il faisait dans la Stratégie précédente.

La Stratégie mentionne son but de travailler avec des acteurs variés, y compris les victimes et leurs représentants. Toutefois, elle accorde peu d'égard au rôle des victimes dans l'atteinte de ses objectifs, encore moins aux *droits à un recours et à réparation des victimes* qui pourraient

⁴ *Draft Prosecutorial Strategy 2009-12*, 18 Aout 2009. En résumé, les objectifs sont : 1) améliorer la qualité des enquêtes, compléter 3 procès en cours et commencer au moins un nouveau procès; 2) continuer les 7 enquêtes existantes et ouvrir 4 nouvelles enquêtes; 3) entreprendre 10 examens préliminaires; 4) améliorer la coopération avec les états et les acteurs pertinents; et 5) maximiser l'impact sur la lutte contre l'impunité.

constituer une des bases de ses objectifs. REDRESS suggère qu'en révisant son Projet de Stratégie, le Procureur reconsidère son rôle dans la mise en œuvre du mandat de réparation de la Cour et s'assure que les principes et les objectifs contenus dans la *Stratégie de la Cour en Rapport avec les Victimes*⁵ sont intégrés dans la Stratégie de l'Accusation.

Quant aux enquêtes, le Procureur a souligné le nombre des enquêtes dans une période donnée, réitérant le principe des « enquêtes et poursuites centrées ». Toutefois, il y a toujours un manque d'accentuation sur la *qualité* des enquêtes et un besoin d'explicitier les stratégies pour révéler des preuves de violences liées au genre, trop souvent gardées secrètes. Alors qu'il est fait mention de attention particulière vis à vis des crimes commis contre les enfants et des violences liées au genre, la mise en avant subsistante de « brèves enquêtes » semble saper la capacité du Bureau à refléter la variété, l'ampleur et la gravité de la persécution.

REDRESS reconnaît que « l'action de la Cour sur les réparations dépendra de la disponibilité d'actifs ».⁶ Le Procureur a un rôle clé pour enquêter sur les actifs des suspects mais aussi dans le traçage de ceux qui soutiennent et financent les violences. Tandis que le Procureur considère que ceux qui financent le crime sont potentiellement situés aux plus hauts échelons de responsabilité, peu de preuves ont été rapportées sur ceux qui financent la violence de masse. La création d'une unité spéciale d'enquêtes financières devrait être envisagée au sein de la Division d'Enquête.

Dans le but de soutenir le rôle du Procureur, les Etats Parties doivent apporter rapidement et de manière effective des réponses à ses demandes de coopération, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt, le déplacement des témoins et le traçage et la saisine de biens.

Il est recommandé à l'Assemblée des Etats Parties d'/de :

- Encourager le Procureur à incorporer la *Stratégie de la Cour par rapport aux Victimes* dans sa Stratégie 2009-2012 ;
- Renouveler leurs engagements à mettre fin à l'impunité en répondant à la demande de coopération du Procureur, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt, le déplacement des témoins et le traçage et la saisine de biens.

Recommandations à l'attention du Procureur :

- S'assurer que la vision de la justice du Bureau reflète le droits des victimes d'obtenir un recours et des réparations ;
- Incorporer la *Stratégie de la Cour par rapport aux Victimes* dans la Stratégie d'Accusation pour 2009-2012

3. Information opportune et spécifique aux communautés touchées

L'utilisation et la circulation des débats devant la Cour sur support DVD sont des innovations très appréciées. Ils sont produits par la Section de l'Information de la CPI et diffusés en tant qu'initiative de sensibilisation ainsi que par les ONG qui ont les équipements adéquats. Etant donné que les équipements nécessaires sont rarement disponibles, des efforts continus doivent être fournis afin de s'assurer que les programmes radio produits par la Cour sont véritablement accessibles aux stations de radio locales.

Alors que les acteurs locaux ont désormais accès aux informations sur la Cour, les efforts doivent maintenant porter sur les espaces ruraux afin de s'assurer que l'information circule réellement parmi les victimes elles-mêmes. La majorité des victimes des crimes poursuivis par la Cour, particulièrement les femmes et les filles, reste ignorante des procédures en cours devant la

⁵ *Rapport de la Cour sur la Stratégie en relation avec les victimes, Op.cit.*

⁶ Stratégie de la CPI sur les victimes, objectif 5: "assurer que le plus grand nombre possible de victimes sont capables d'exercer leurs droits en ce qui concerne la réparation et bénéficient d'une assistance." 3

Cour. Cela nous renvoi encore une fois à un rapport déposé antérieurement devant le TPIY : *Justice Inconnue, Justice insatisfaite*.⁷ Les programmes de sensibilisation existants doivent être complétés par des explications suffisamment détaillées et précises expliquant comment les victimes peuvent interagir avec la Cour. Trop de victimes signalent encore qu'elles ne savent pas comment entrer en contact avec la Cour ou bien que les représentants conduisant les programmes de sensibilisation sont incapables de répondre à leurs questions plus précises sur la participation des victimes ou sur la stratégie du Procureur. Afin que les victimes comprennent le rôle qu'elles peuvent potentiellement jouer pour obtenir justice, elles doivent être sensibilisées de manière générale sur le mandat de la Cour, ses situations et décisions, et de manière plus spécifique avec des informations sur la formation et le soutien à la participation des victimes, les réparations et sur la manière d'interagir avec le Procureur de manière sécurisée.

Les bureaux de la Cour sur le terrain continuent d'être inaccessibles aux potentiels acteurs, et sont souvent considérés comme un obstacle pour entrer en contact avec la Cour, pour les organisations locales ou les individus qui auraient des informations précieuses à fournir. Une information et un soutien public plus accessibles devraient être envisagés dans le but de maximiser la présence sur le terrain. Les bureaux sur le terrain devraient faciliter l'accès à l'information et permettre aux potentiels demandeurs devant la Cour d'obtenir des formulaires appropriés ainsi que des réponses à leurs questions. Actuellement, il n'y a pas de lieu sécurisé où le personnel de la Cour peut interagir avec les personnes souhaitant effectuer une demande devant la Cour puisqu'ils ne sont pas autorisés à être sur le terrain pour des raisons de sécurité. Il est admis qu'une présence extérieure plus visible sur le terrain poserait des problèmes de sécurité, mais beaucoup pensent que ces problèmes peuvent être sensiblement surmontés pour des frais minimums.

On parle toujours de conduire des débats sur place (*in situ*) en ne comprenant que très peu pourquoi ceux-ci n'ont pas lieu. A cet égard, la soumission du Procureur devant la Chambre sur la possibilité de tenir une part des audiences du Procès de Jean-Pierre Bemba en République Centrafricaine est très bien accueillie.⁸ La suspension actuelle des débats dans l'affaire Lubanga imposée le temps que la Chambre d'Appel rende une décision sur la question de la requalification juridique des faits afin d'y inclure l'esclavage sexuel et le traitement inhumain, n'a pas été suffisamment expliquée aux populations concernées. Expliquer de tels reports renforcerait le sentiment que justice est en train d'être faite. De plus il y a peu de programmes de sensibilisation expliquant les perspectives des accusés ainsi que le droit à un procès équitable. C'est une opportunité manquée de modérer les attentes sur les délais et de promouvoir la compréhension des standards du procès équitable tel qu'il devait être attendu nationalement d'après le principe de complémentarité.

Il est recommandé que l'Assemblée des Etats Parties :

- Continue à insister sur l'importance des programmes de sensibilisation dans ses déclarations publiques, en particulier pour étendre leur portée aux régions rurales et s'assurer que l'information parvient aux victimes ;
- Encourage le Greffe et le Procureur à s'assurer qu'une information plus opportune et précise soit disponible pour les victimes concernant leur participation ou la formulation de demandes devant le Procureur ;
- Soutienne plus de bureau sur le terrain concentrés sur l'extérieur ;
- Garantisse des ressources suffisantes pour mettre en place des audiences sur place.

Recommandations à l'attention de la Cour :

- Atteindre les populations touchées dans les zones rurales et identifier les moyens d'y parvenir étant donné les contextes de sécurité spécifiques ;
- Fournir suffisamment d'informations précises sur la procédure pour participer aux débats et effectuer une demande au Procureur ;

⁷ Cibელი & Guerek, *Justice Unknown, Justice Unsatisfied?* Bosnians speak about the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, Tufts University, 2000. Disponible a: www.hrdag.org/resources/publications/justicereport.pdf

⁸ Le Procureur v. Jean Pierre Bemba, Soumission du Procureur pour tenir une partie du procès *in situ*, 12 Octobre 2009, ICC-01/05-01/08-555.

- S'assurer que les bureaux sur le terrain sont accessibles en établissant des bureaux d'accueil ouverts à l'extérieur ;
- Mettre en œuvre des audiences sur place impliquant la population locale de manière à rendre la justice tangible.

4. Participation significative des victimes dans les débats

Ainsi que le reconnaît la *Stratégie de la Cour par rapport aux Victimes*, la participation des victimes est un droit, pas un privilège.⁹ Clairement, le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité vont impliquer une persécution à grande échelle et les procédures devraient être revues afin de faciliter des participations et des demandes de réparation à grande échelle.

Toutefois, le statut de certaines demandes incertaines met en exergue les inquiétudes sur l'efficacité et le but des procédures. Plusieurs centaines de victimes qui ont demandé à participer dans les Situations attendent encore une réponse ; plus de deux cent demandeurs dans la seule Situation en RDC attendent depuis 2006.¹⁰ A ce jour et toutes situations confondues, la Cour a reçu 1 877 demandes de victimes dans le but de participer aux débats devant la CPI. Sur ces demandes, 743 ont été admises à participer aux débats/procédures. Sur les 743, 196 victimes sont admises à participer dans la Situation en RDC, 21 dans la Situation en Ouganda, 11 dans la Situation du Darfour et 54 dans la Situation en République Centrafricaine. 105 participent dans l'affaire *Lubanga* ; 354 participent à présent dans l'affaire *Katanga/Chui* et 41 dans l'affaire *Kony et autres*. Au regard de la compétence de la Cour pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et l'étendue de la persécution dans les pays visés dans les Situations, ces chiffres sont relativement bas.

Dans le but de répondre à ces défis, REDRESS pense que la Cour devrait revoir de manière critique les modalités de participation. La Cour devrait s'inspirer plus fortement de l'expérience et de la pratique des systèmes domestiques et internationalisés concernant des méthodes plus efficaces pour traiter un nombre important de demandeurs.¹¹

REDRESS répète que des efforts supplémentaires doivent être faits pour rationaliser la procédure :

a) Les formulaires de demande : un nouveau formulaire, simplifié et plus court, qui combine les 17 pages actuelles du formulaire de participation et les 17 pages du formulaire de réparation en six pages a été en discussion au cours de l'année 2009. Les ONG ont été largement consultées sur le nouveau formulaire en Juin 2009, mais le projet nécessite toujours une approbation. Une fois que les nouveaux formulaires seront en circulation, des efforts spéciaux devront être mis en œuvre afin d'assurer une formation suffisante, de manière à ce que les intermédiaires sur place soient familiarisés avec les nouveaux formats et questions.

b) Faciliter l'achèvement des formulaires : le rôle de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations dans la facilitation du remplissage des formulaires devrait être revu, en mettant d'avantage l'accent sur le travail sur le terrain dans le but d'éviter les requêtes inefficaces du Greffe ou des Chambres à La Haye demandant des informations supplémentaires. De plus, on devrait accorder plus de considération au coût de l'obtention de preuves au support des demandes, dans une phase où les victimes se voient refuser tout soutien financier. Un rôle accru du SPVR à ce stade préliminaire pourrait également alléger le fardeau d'obtention de documents à ce stade.

c) Des preuves matérielles requises au soutien des demandes : elles devraient refléter les types de preuves disponibles dans le contexte local, de même que le coût pour l'obtention de ces preuves. Certaines Chambres ont commencé à revoir les preuves nécessaires à la lumière des

⁹ *Rapport de la Cour sur la Stratégie en relation avec les victimes, op.cit.*, paragraphe 45.

¹⁰ Il n'y pas eu de décision sur la participation des victimes dans la situation en RDC depuis Octobre 2006.

¹¹ Voir, REDRESS and Clemens Nathan Research Centre: Réparations for victims of genocide, crimes against humanity and war crimes: Systems in place and systems in the making, Report of Proceedings of a Conference at The Peace Palace, The Hague, The Netherlands, 1-2 March 2007, disponible à :

www.redress.org/reports/ReparationsVictimsGenocideSept07.pdf

réalités locales. Toutefois, il est recommandé que la Cour examine l'usage des présomptions ou des mises en demeure, de même que le rôle du SPVR dans l'assistance positive des victimes.

d) La communication des demandes aux Chambres et la revue par les Chambres : un rôle plus important devrait être donné au SPVR dans la communication des demandes aux Chambres et aux parties pour observation, en vue de l'affinement de la procédure de revue et d'éviter la duplication entre les Chambres. De plus, l'affinement de la procédure devrait aussi s'attaquer au sérieux retard concernant les demandes de participation au procès des victimes (centaines pendantes depuis 2006).

e) Demandes collectives pour une participation et des réparations collectives : lorsque les victimes ne cherchent pas à fournir la preuve de leur préjudice individuel, elles devraient pouvoir demander à participer collectivement, faire des requêtes collectives pour des réparations, par exemple, se voir accorder le droit collectif de faire des soumissions devant la Cour concernant leurs intérêts collectifs. Ce genre de possibilité pourrait réduire significativement le fardeau administratif de la Cour dans l'examen des demandes individuelles des victimes, la majorité d'entre elles voulant simplement un droit général d'être entendu pendant la phase préliminaire du procès.

Il est recommandé que l'Assemblée des Etats Parties :

- Souligne qu'il est indispensable que le retard pris dans les demandes des victimes soit réglé prioritairement
- Encourage la Cour à étudier la possibilité de mettre en œuvre une participation et une réparation collectives lorsque les victimes ne tiennent pas à prouver leur préjudice personnel

Recommandations à l'attention de la Cour :

- Le nouveau formulaire, plus court et condensé, devrait être approuvé et mis en circulation prioritairement, en garantissant une formation adéquate ;
- Le Greffe devrait renouveler ses procédés dans le but d'affiner le processus de demande et de mieux assister les victimes ;
- La Cour devrait examiner l'option des participations et réparations collectives lorsque les victimes ne tiennent pas à prouver un préjudice individuel.

5. Représentation effective des victimes

Le Statut de la CPI et son Règlement autorisent les victimes à être représentées par un représentant légal de leur choix, qui peut être financé par la Cour si les victimes sont indigentes. REDRESS, en accord avec la Cour et le Groupe de Travail de La Haye, estime que la représentation légale des victimes indigentes doit être financée sans quoi la participation des victimes serait prohibée en pratique.¹²

Actuellement, la procédure de déclaration et de preuve de l'indigence défie toute appréciation de la réalité des victimes. Alors que les mineurs sont considérés comme indigent pour des soucis de soutien légal, toutes les autres victimes doivent satisfaire une enquête de leur situation financière en complétant un questionnaire de 12 pages, le même que celui rempli par l'Accusé, y compris une question sur les revenus bruts et nets, les biens, les comptes bancaires, les véhicules possédés, etc. Eu égard aux situations dans les pays concernés, les victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité n'auront pas les moyens de payer un représentant légal devant la Cour à La Haye, et devraient être présumées indigentes, sans avoir à remplir des formulaires ou entreprendre une déclaration sous serment à cet effet.¹³ La

¹² REDRESS est un membre actif de l'équipe sur la représentation juridique de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CICC) et a participé à la rédaction du document commun de l'équipe pour cette AEP. REDRESS soutient pleinement toutes les recommandations qui y sont faites. Voir: <http://www.iccnw.org/?mod=asp8>

¹³ La déclaration sous serment est un document de 2 pages, dont le langage est difficile à comprendre pour les victimes. 6

perception des victimes est que la Cour est inatteignable et excessivement bureaucratique avec ses nombreux formulaires et ses exigences. Le remplissage de tous ces formulaires nécessite un certain temps, pendant lequel les victimes essaient de joindre les deux bouts et les intermédiaires ne sont pas soutenus dans leur travail.

Le Greffe émet en ce moment des décisions temporaires sur l'indigence, sur la base de longues déclarations sous serment, en attendant les enquêtes des situations financières. Le Greffe a déclaré que ce processus équivaut à une indigence « présumée ». Toutefois, REDRESS soutient qu'une présomption ne nécessiterait pas de déclaration sous serment ni de questionnaire de 12 pages, à moins que n'existent des biens significatifs suspicieux, auquel cas le représentant légal pourrait requérir leur divulgation à la Cour.

Le traitement des déclarations sous serment ainsi que les questionnaires d'indigence est une perte de temps pour les intermédiaires et pour la Cour et est considéré comme inutile et disproportionné quant au nombre limité des victimes ayant des biens suffisant pour financer un conseiller juridique, sur plusieurs années, devant la CPI. Etablir une présomption et ainsi diminuer la charge bureaucratique, permettrait de dépenser moins et éviterait l'humiliation subie actuellement par les victimes et les intermédiaires les assistant. Le statut financier des victimes n'a aucune conséquence sur l'Accusé et n'affecte pas le droit à un procès équitable.¹⁴

Le fait que l'aide légale ne soit pas accordée en phase de demande est une inquiétude supplémentaire. Etant donné que les formulaires sont compliqués et requièrent une compréhension juridique, ils arrivent souvent incomplets ce qui conduit finalement à des délais plus longs et du travail supplémentaire pour la Cour. Assurer une assistance aux victimes pendant la phase des demandes garantirait des demandes complètes dès le départ, évitant du travail supplémentaire, des délais et des retards. Il est également recommandé que la Section de la Participation des Victimes et des Réparations soit plus active sur le terrain.

Préoccupations budgétaires quant à l'aide judiciaire

Le budget de la Cour pour l'aide judiciaire devrait refléter le fait que les avocats des victimes doivent mettre en place des structures de travail plus onéreuses dans le but de maintenir le contact avec leurs clients, en comparaison avec l'avocat de la Défense qui peut prendre les instructions directement de l'accusé à La Haye. Les victimes sont dispersées dans des régions reculées et les consulter à des intervalles réguliers nécessite un soutien logistique ainsi que des moyens.

Quelques avancées ont été réalisées, apportant une structure plus appropriée pour soutenir les représentants légaux des victimes. Une décision dans l'affaire Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo de juillet 2009 établit une structure plus réaliste permettant au conseil de maintenir le contact avec ses clients sur le terrain.¹⁵

Le besoin de mettre l'accent sur une liste de conseils soutenue par le Bureau du Conseil Public pour les Victimes

REDRESS a participé au document de l'équipe CICC sur la Représentation Légale,¹⁶ qui formule les questions soulevées devant la CBF quant aux avantages et aux désavantages d'un conseil juridique représentant les victimes « externe » ou « interne ». La notion de conseil « externe » renvoie aux avocats indépendants figurants sur la liste de conseils approuvée par la Cour. La notion de conseil « interne » est constituée par les membres du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV).

REDRESS estime que le BCPV joue un rôle important dans le soutien des conseils « externes », étant donné leur défaut de présence permanente à la Cour. Le BCPV a un rôle de soutien des conseils des victimes de la même manière que le Bureau du Conseil Public pour la Défense

¹⁴ En février 2009, la Présidence a trouvé que le Greffe devait encore finaliser sa revue du schéma de l'aide judiciaire aux victimes, et a requis que le Greffe prenne en compte la viabilité d'une "présomption d'indigence" dans son rapport à l'Assemblée des Etats Parties. Décision de la Présidence, 19 février 2009, *Situation in the Démocratique République of Congo*.

¹⁵ Décision sur l'aide judiciaire, *The Prosecutorial v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo*, 28 juillet 2009.

¹⁶ *Op.cit.*

(BCPD) assiste le conseil de la défense. De plus, ce bureau apporte une fonction utile de représentation des intérêts de victimes quand elles ne sont pas représentées. Toutefois, il est maintenu qu'une telle représentation devrait être temporaire, comme un « conseil en charge » en attente de l'assignement d'un conseil permanent de la liste et ne devrait pas rivaliser avec un conseil de la liste de représentants des victimes.

Il y a plusieurs raisons à ce que le rôle du BCPV soit subsidiaire et temporaire, d'autant plus que l'actuelle « compétition » a dénaturé la relation client-conseiller sur laquelle les conseils devraient être capables de se reposer lorsqu'ils requièrent un avis juridique et le soutien du BCPV. De plus, il existe d'excellentes raisons pour que le conseil de l'accusé ou des victimes soit indépendant de la Cour et de ses bureaux, l'inverse rendrait la Cour insulaire et empêcherait les conseils du monde entier de gagner une expérience enrichissante auprès de la Cour, entamant le principe de complémentarité.

Du point de vue d'une victime, un conseiller « externe » sera souvent choisi du fait de ses connaissances sur le contexte spécifique, la législation nationale et les langages locaux. L'apport de ces connaissances aux débats est inestimable comme on a pu le voir pendant le procès *Lubanga*, où les représentants des victimes étaient les seuls capables d'expliquer à la Chambre l'utilisation particulière des noms en République Démocratique du Congo, en rapport avec l'établissement de l'identité des témoins appelés par le Procureur.

Il est recommandé à l'Assemblée des Etats Parties :

- D'assurer que le budget approuvé pour couvrir l'aide légale pour les victimes soit basé sur leur droit à la justice et non sur des considérations financières ;
- Soutenir la jurisprudence émergente de la Cour sur la représentation effective des victimes, qui reconnaît la nécessité de contribuer au maintien du contact avec les clients sur le terrain ;
- Presser la Cour de compléter sa révision du projet d'assistance légale aux victimes de manière à ce qu'il soit effectif et évite les formalités inutiles et disproportionnées.

Recommandations à l'intention de la Cour :

- Achever la révision du projet sur l'assistance légale aux victimes de telle manière qu'il soit effectif et évite les formalités inutiles et disproportionnées ;
- Adopter une présomption d'indigence appropriée ;
- Prévoir un budget adéquat pour que les représentants légaux des victimes puissent maintenir un contact effectif avec leurs clients.

6. Protection et support pour les victimes et les intermédiaires

Le rôle des intermédiaires

Les intermédiaires locaux jouent un rôle décisif dans les programmes de sensibilisation des victimes et dans l'assistance des victimes pour participer, obtenir des réparations et remplir les demandes d'aide judiciaire. Les intermédiaires sont capables d'atteindre les victimes là où le personnel de la Cour ne peut pas se rendre, pour des raisons de sécurité, de temps ou de manque de ressources. Issus de contextes très pauvres et souvent dévastés, les intermédiaires accomplissent un travail incroyable avec très peu de moyens et prennent de grands risques pour leur sécurité personnelle et leur bien être, le plus souvent sans contrepartie financière.

Malgré une décision de la Chambre d'Appels¹⁷ pour que les Règles de Procédures soient comprises comme incluant les termes « personnes en danger à cause des activités de la Cour », de manière à refléter l'intention des Etats de protéger cette catégorie de personne, très peu de changements sont visibles sur le terrain. La Cour continue à s'appuyer sur les intermédiaires sans

¹⁷ *The Prosecutorial v. Germain Katanga*, Jugement en Appel de la décision de la Chambre Préliminaire I "First Décision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements", ICC-01-04-01-07-475-ENG, 13 May 2008.

compenser leurs dépenses ni rémunérer leur travail. La protection de telles organisations est toujours problématique vu le soutien insuffisant de la Cour.

Malgré l'importance des intermédiaires, la Cour ne devrait pas s'appuyer excessivement sur les intermédiaires pour accomplir les tâches centrales de son mandat. De nombreuses tentatives ont été faites afin d'encourager la Cour à clarifier et systématiser sa relation avec les intermédiaires.

Protection pour les victimes demandeuses et participantes

L'Unité des Victimes et des Témoins (UVT) du Greffe a souligné trois niveaux de protection :

- a) prévention ;
- b) mesures adoptées par la Cour pour protéger les victimes et les témoins au cours des procédures ;
- c) service d'assistance téléphonique d'urgence (le Système de Réponse Initial/SRI) et le Programme de Protection de la Cour qui incluent le SRI et un déplacement des victimes et des témoins qui sont en danger.

En interprétant que les « victimes et les témoins apparaissant devant la Cour » ont le droit d'être protégés, la Chambre de Première Instance I a estimé que les victimes devraient être considérées comme « apparaissant devant la Cour » dans le sens légal du terme à partir du moment où la demande complète de la victime a été reçue par la Cour.¹⁸ Malgré cette décision de 2008, les organisations de victimes n'ont toujours pas d'informations sur lesquelles s'appuyer quant à ce qu'elles peuvent demander et attendre de la Cour.

L'UVT a mis l'accent à raison sur l'importance des mesures préventives, pour assurer de bonnes pratiques lors du travail avec les victimes afin de ne pas les exposer et de ne pas exposer les intermédiaires. Toutefois, l'UVT a reçu des ressources insuffisantes pour partager les bonnes pratiques avec les intermédiaires ou les représentants légaux des victimes dans le but de réduire les risques. Il est recommandé que l'UVT développe une stratégie pour mettre en œuvre le droit à la protection des victimes. Investir dans une formation préventive pour les intermédiaires et les représentants légaux éviterait à la Cour d'avoir à prendre des mesures d'urgence dans le futur. Une initiative intégrant la Cour a été expérimentée pour une formation sur prévention pour les intermédiaires dans un pays d'une des situations et a été très réussie. Toutefois, l'UVT est sous une pression croissante avec les procès en cours et son Programme de Protection. L'UVT aurait besoin d'une allocation de ressources pour mettre en œuvre une stratégie préventive efficace ciblée sur les victimes participantes (en opposition aux témoins de l'accusation).

Vu ce qui a été dit, il est recommandé à l'ASP de/d' :

- Presser la Cour d'harmoniser et clarifier son soutien aux intermédiaires travaillant avec les victimes ;
- Adopter le budget pour la protection, tel qu'approuvé par le CBF ;
- Soutenir la Cour avec des requêtes de coopération en rapport avec son Programme de Protection.

Recommandations à la Cour sur la Protection :

- Clarifier la relation avec les intermédiaires et systématiser les meilleures pratiques au sein des organes de la Cour ;
- Consulter et examiner une stratégie pour mettre en œuvre le droit à la protection des victimes, y compris la formation sur les meilleures pratiques préventives pour les intermédiaires et les représentants légaux des victimes ;
- Assurer la protection des intermédiaires menacés.

¹⁸ *Procureur v. Lubanga*, ICC, Case N° ICC-01/04-01/06-1119, Décision sur la participation des victimes, 18 janvier 2008, para. 137.

7. Réparation effective

Les projets de sensibilisation et la formation sur les demandes de réparation deviennent critiques, particulièrement en République Démocratique du Congo où la première affaire est déjà partiellement terminée. Il y a un manque de compréhension à propos de la nécessité de remplir un formulaire distinct de demande de réparation (actuellement, 17 pages supplémentaires), en plus de la demande de participation, qui est plus largement connue. Il a été beaucoup discuté de l'éventualité de décerner des réparations de manière collective, au bénéfice d'une catégorie de victimes éligibles. Cette notion diffère totalement du concept légal qui existe aux niveaux internes qui sont généralement basés sur une compensation monétaire individuelle. En République Démocratique du Congo par exemple, la notion de dommages et intérêts est la seule forme de réparation connue. Alors que les organisations locales sont réceptives à l'idée d'une réparation collective, et pensent souvent que ce serait une bonne idée pour assurer une cohésion sociale au lieu de donner lieu à des conflits au sein de la communauté ; les programmes de sensibilisation et de formation ont été trop peu nombreux sur la notion de réparations collectives, prévues par les Règles de la CPI. Des programmes de sensibilisation centrés sur cette question devraient être mis en place de manière prioritaire en rapport avec les premières affaires afin de préparer le travail et gérer les attentes.

Alors que la phase des réparations approche dans la première affaire, la Section de la Participation des Victimes et des Réparations doit se préparer à entreprendre des programmes de sensibilisation et de formation plus spécifiques avec les intermédiaires. Des indications quant aux principes sur lesquels seront basées les réparations contribueront à permettre au Greffe de préparer le travail et répondre aux attentes.

La possibilité de la Cour de nommer des experts pour aider à évaluer la portée et l'ampleur de tout dommage et perte¹⁹ requiert la disponibilité d'experts qualifiés capable d'entreprendre de telles tâches. Il est indispensable que les Etats et autres corps soutiennent la SPVR dans l'établissement d'une liste d'experts pour que la Cour puisse inviter au versement de réparations, de manière à ne pas engendrer de retard. Finalement, étant donné que le travail des experts devrait prendre du temps afin de terminer complètement le travail, on devrait songer à des nominations dans les temps, voir même à des estimations préliminaires dans le but d'éviter des retards dans la phase des réparations.

Recommandations aux Etats Parties :

- Continuer à contribuer de manière régulière au Fonds au profit des Victimes ;
- Adopter une disposition dans la résolution omnibus accueillant et d'encourageant le Conseil de Direction du Fonds au Profit des Victimes pour s'assurer qu'un système effectif, efficace et transparent est mis en place pour superviser ses activités ;
- Poursuivre l'évaluation de la mise en œuvre du Règlement du Fonds d'affectation spécial au profit des victimes ;
- Partager ses meilleures techniques avec la Cour sur les processus de réparation et de demandes à grande échelle au niveau interne ;
- Travailler avec la Cour pour développer des stratégies de collaboration sur le traçage des biens, gel et saisine des biens, dans l'optique des réparations, de même que la mise en application des attributions de réparations ;
- Répondre aux demandes de coopération de la Cour pour ce qui est du traçage, du gel et de la saisine des biens.

Recommandations au Greffe et au Fonds au Profit des Victimes :

- Entreprendre de manière urgente des programmes de sensibilisation et de formation sur les demandes de réparation de même que sur la notion de réparations collectives dans le but de gérer les attentes ;

¹⁹ Voir la règle 97, Evaluation des réparations, CPI, Règles de Procédure et de Preuve.

- Assurer des consultations adéquates avec des experts en réparations internes et internationales et des adjudicateurs de demandes d'indemnisation afin d'amasser les meilleures pratiques pour préparer adéquatement et en temps voulu la phase de réparation à venir, et pour établir une liste d'experts sur l'estimation.

Recommandations à l'attention de la Cour :

- Poursuivre le dialogue sur l'établissement de principes de réparations, tel que requis par l'article 75 du Statut de la CPI ; en prenant en compte les principes existants sur les réparations,²⁰ dans le but de déterminer les aspects pouvant être clarifiés en dehors des affaires spécifiques, et en explorant l'étendue des éventualités qui pourraient survenir dans les différentes affaires en cours ou celles pouvant survenir devant la Cour à l'avenir.

²⁰ Par exemple, les principes et directives fondamentales sur de Droit a un Recours et a Réparation pour les victimes de Violations flagrantes du Droit International des Droits de l'Homme et des violations sérieuses du Droit Humanitaire, UN GA 60/147, 16 décembre 2005; la Déclaration de Nairobi sur le droit des Femmes et des Filles a un recours et a réparation, 21 mars 2007, disponible a : http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_en.php